

ASSEMBLEE GENERALE DES 12 ET 13 FEVRIER 2016

MODALITES D'ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

RAPPORT D'ETAPE

PREAMBULE

Lors de son Assemblée générale des 13 et 14 décembre 2013, le bureau du Conseil national des barreaux avait présenté un rapport intitulé « La réforme du conseil national des barreaux - cohérence avec l'organisation de la profession ».

Ce rapport soulignait en introduction qu' « Une réforme est nécessaire, elle est indispensable et urgente. Elle ne doit se faire contre aucune des composantes du CNB mais avec leur concours. Le Conseil national des barreaux doit impérativement et rapidement être l'auteur, le moteur et l'acteur d'une telle réforme. Si nous ne la faisons pas, elle nous sera imposée de l'extérieur, contre notre gré, par ceux qui refusent, contre l'évidence, une telle représentation nationale ou s'en font une idée qui ne correspond pas aux exigences de l'institution qu'il faut maintenant reconstruire ».

Ces mots sont désormais de la plus grande acuité.

En effet, l'ordonnance n° 2015-949 du 31 juillet 2015 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des ordres professionnels, qui tend à imposer la parité, au sein du Conseil national des barreaux, en prévoyant que la proposition des personnes d'un même sexe y est comprise entre 40 % et 60 %, est entrée en vigueur.

L'ordonnance précise qu' « Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les règles du scrutin assurent le respect de cette exigence ».

C'est ainsi que ces règles régissant les modalités d'élection des membres du Conseil national des barreaux, qui s'appliquent au titre des renouvellements des conseils intervenant à compter du 1^{er} janvier 2016, doivent, en tout état de cause, être adoptées dans les prochains mois.

Il convient ainsi, avant l'échéance des prochaines élections pour le renouvellement des membres du CNB, dont le processus électoral débute dès le 1^{er} juillet 2017, d'arrêter une position et de faire part de nos propositions au Ministère de la justice.



RAPPEL DES TEXTES EN VIGUEUR

- **Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques**

Article 21-2

Le Conseil national des barreaux est composé d'avocats élus au suffrage direct par deux collèges :

- *le collège ordinal, composé des bâtonniers et des membres des conseils de l'ordre ;*
- *le collège général, composé de l'ensemble des avocats disposant du droit de vote mentionné au deuxième alinéa de l'article 15.*

Chaque collège élit la moitié des membres du Conseil national des barreaux.

L'élection dans chaque collège a lieu sur la base d'une ou plusieurs circonscriptions.

En cas de pluralité de circonscriptions, la répartition des sièges à pourvoir entre les circonscriptions est proportionnelle au nombre des avocats inscrits dans chacune d'elles.

Le président de la conférence des bâtonniers et le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Paris en exercice sont membres de droit du Conseil national des barreaux.

- L'existence de deux collèges, ordinal et général, est prévue par la loi. Concernant les circonscriptions électorales, la loi accorde une latitude en indiquant que, dans chaque collège, l'élection a lieu sur la base d'une ou plusieurs circonscriptions. Quant au mode d'élection au sein de chacun de ces collèges, il ne relève pas de la loi.
- A ce stade, seule la remise en cause des deux collèges imposerait une modification législative, les autres dispositions relatives aux élections des membres du Conseil national des barreaux relevant du domaine réglementaire.

- **Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat**

Le décret prévoit que le collège ordinal, comme le collège général, sont divisés en deux circonscriptions, l'une nationale, à l'exception du barreau de Paris, l'autre correspondant à ce barreau (article 20).

Le nombre de sièges devant être pourvus dans chaque circonscription, pour le collège ordinal et le collège général, est établi selon la règle de proportionnalité et est la même dans chaque collège. Le président du Conseil national des barreaux porte, avant le 1^{er} juillet de l'année de l'élection, à la connaissance de chaque bâtonnier et des présidents des organisations professionnelles d'avocats ayant obtenu des sièges lors de la précédente élection au Conseil national des barreaux, le nombre des sièges devant être ainsi pourvus (article 21).

Par application de cette règle, la répartition des sièges à pourvoir pour les dernières élections du CNB était, dans chacun des deux collèges, de 16 sièges pour la circonscription Paris, et de 24 sièges pour la circonscription Province.



Concernant le collège ordinal, il est composé, dans chacune des circonscriptions, du ou des bâtonniers, à l'exception des vice-bâtonniers, et des membres du ou des conseils de l'ordre exerçant leurs fonctions dans la circonscription concernée.

Sont éligibles par ce collège les bâtonniers et anciens bâtonniers ainsi que les membres et anciens membres des conseils de l'ordre.

L'élection se fait au scrutin uninominal majoritaire à un tour (article 22).

Sont élus dans le collège ordinal les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, dans la limite des postes à pourvoir dans chaque circonscription (article 29).

Concernant le collège général, il est composé, dans chacune des circonscriptions, des avocats disposant du droit de vote.

Sont éligibles par ce collège les avocats inscrits au tableau au 1^{er} janvier de l'année du scrutin.

L'élection se fait au scrutin de liste proportionnel avec attribution du reste à la plus forte moyenne, chaque liste devant comporter un nombre de candidats correspondant au nombre de sièges à pourvoir (article 23).

Seules les listes ayant obtenu au moins 4 p. 100 des suffrages exprimés dans l'une des circonscriptions sont attributaires des sièges dans cette circonscription et les sièges non pourvus sont attribués à la plus forte moyenne (article 29).

- **Ordonnance n° 2015-949 du 31 juillet 2015 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des ordres professionnels**

L'article 8 de l'ordonnance, désormais entré en vigueur, complète l'article 21-2 de la loi du 31 décembre 1971 d'un alinéa ainsi rédigé :

« La proportion, au sein du Conseil national des barreaux, des personnes d'un même sexe est comprise entre 40 % et 60 %. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les règles du scrutin assurent le respect de cette exigence. »

Le texte indique expressément qu'il s'agit d'une « exigence », et non pas d'un objectif.

Cette disposition nous impose, en tout état de cause, de redéfinir les modalités d'élection des membres au sein du Conseil national des barreaux, dès lors que les modalités d'élection, telles que définies par les textes en vigueur, ne permettent pas de garantir le respect de cette exigence.



RAPPEL DES VOTES INTERVENUS

A la suite de la présentation du rapport sur « La réforme du conseil national des barreaux - cohérence avec l'organisation de la profession », des propositions et des questions avaient été soumises au vote de l'assemblée générale.

C'est ainsi que par résolution adoptée par son assemblée générale des 13 et 14 décembre 2013, il avait été décidé que **le Conseil national des barreaux serait, à l'avenir, composé de membres, tous élus au suffrage universel direct dans des circonscriptions territoriales réparties en deux collèges, ordinal et général.**

Par résolution adoptée les 16 et 17 mai 2014, l'assemblée générale s'était ensuite prononcée sur l'évolution des modes de scrutin et sur la détermination des circonscriptions territoriales.

- **Assemblée générale du Conseil national des barreaux des 13 et 14 décembre 2013**

L'assemblée générale des 13 et 14 décembre 2013 a adopté à la majorité de ses membres la proposition selon laquelle « **Le Conseil national des barreaux est composé d'élus au suffrage universel direct dans des circonscriptions territoriales réparties en deux collèges, ordinal et général** ».

Le collège ordinal ne serait donc plus composé du ou des bâtonniers et des membres du ou des conseils de l'ordre exerçant leurs fonctions dans la circonscription concernée mais de l'ensemble des avocats disposant du droit de vote, à l'instar de ce qui existe déjà dans le collège général.

- **Assemblée générale du Conseil National des Barreaux des 16 et 17 mai 2014**

Le bureau du Conseil national des barreaux avait soumis au vote de l'assemblée les questions suivantes :

1^{ère} question : Le mode de scrutin au suffrage universel direct dans le collège ordinal doit-il être la représentation proportionnelle ou le scrutin majoritaire uninominal ?

A la majorité, l'assemblée générale a adopté le **principe d'une représentation proportionnelle (scrutin de liste) dans le collège ordinal**, en lieu et place du scrutin uninominal majoritaire à un tour.

2^{ème} question : Le mode de scrutin au suffrage universel direct dans le collège général doit-il être la représentation proportionnelle ou le scrutin majoritaire uninominal ?

A la majorité, l'assemblée générale s'est prononcée pour le **maintien d'une représentation proportionnelle (scrutin de liste) dans le collège général.**

3^{ème} question : La méthode de répartition des restes, dans les deux collèges ordinal et général, doit-elle être à la plus forte moyenne ou au plus fort reste ?

A la majorité, l'assemblée générale a adopté le **principe d'une répartition des restes à la plus forte moyenne dans les deux collèges.**



4^{ème} question : Le seuil de représentativité, dans les deux collèges ordinal et général ?

A la majorité, l'assemblée générale s'est prononcée en faveur d'un **seuil de représentativité fixé à 6% des suffrages dans les deux collèges.**

➤ **Concernant le mode de scrutin**, l'assemblée générale a ainsi décidé que l'élection se ferait désormais, au sein des deux collèges, au suffrage universel direct, par scrutin de liste (représentation proportionnelle), avec une répartition des restes à la plus forte moyenne et un seuil de représentativité fixé à 6% des suffrages.

5^{ème} question - a) : L'élection au suffrage universel direct dans le collège ordinal doit-elle se tenir dans le cadre des deux circonscriptions actuelles (Province et Paris) ?

A la majorité des voix, l'assemblée s'est prononcée contre cette proposition.

5^{ème} question - b) : L'élection au suffrage universel direct dans le collège ordinal doit-elle se tenir dans le cadre de plusieurs circonscriptions régionales dont une pour le barreau de Paris et une pour l'outre-mer ?

A la majorité des voix, l'assemblée s'est prononcée pour cette proposition.

Elle a ainsi retenu le principe de plusieurs circonscriptions régionales dans le collège ordinal et donné mandat à une commission largement composée pour proposer un projet de découpage électoral visant à la meilleure représentativité.

6^{ème} question : L'élection au suffrage universel direct dans le collège ordinal doit-elle se tenir dans le cadre des deux circonscriptions actuelles (Province et Paris) ?

A la majorité des voix, l'assemblée s'est prononcée en faveur de cette proposition.

➤ **Concernant les circonscriptions territoriales**, l'assemblée générale a ainsi décidé que l'élection au suffrage universel direct dans le collège ordinal ne serait plus limitée aux deux circonscriptions actuelles (Province et Paris) et que seraient mises en place plusieurs circonscriptions régionales, dont une pour le barreau de Paris et une pour l'outre-mer, le collège général conservant pour sa part les deux circonscriptions actuelles (Province et Paris).

Il est proposé en annexe de ce rapport une modification des articles du décret du 27 novembre 1991 relatifs à la composition du Conseil national des barreaux et tirant les conséquences des votes intervenus.



LA MISE EN ŒUVRE DES VOTES INTERVENUS

Outre le fait que la commission ad hoc à qui il avait été donné mandat de proposer un projet de découpage électoral visant à la meilleure représentativité ne s'est malheureusement jamais réunie et que demeure donc la question de savoir quel serait le découpage du collège ordinal (3 circonscriptions – Paris, Province métropolitaine, Outre-Mer – ou plus ?), il apparaît que ces nouvelles modalités d'élection ne permettent pas de s'assurer du respect de l'exigence de parité posée par le nouvel article 21-2 de la loi du 31 décembre 1971.

Cela étant, dans le cadre de l'examen du projet de loi portant ratification de l'ordonnance n° 2015-949 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des ordres professionnels, déposé le 28 octobre 2015 à l'Assemblée nationale et renvoyé à la commission des lois, il pourrait être envisagé d'obtenir une modification de son article 8.

Une première solution serait d'en revenir à la première position du Conseil national des barreaux qui visait à poser dans l'article 21-2 de la loi du 31 décembre 1971 un objectif de parité :

« Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, le Conseil national des barreaux est composé de manière à assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes ».

Une seconde solution, si cette première option était purement et simplement rejetée par le législateur, serait de proposer que le dernier alinéa de l'article 21-2 de la loi du 31 décembre 1971 soit désormais rédigé comme suit :

« L'élection se fait au scrutin de liste. Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. »

En effet, si le législateur tend à imposer le scrutin binominal en lieu et place du scrutin uninominal pour instaurer la parité dans ce mode de scrutin, il impose désormais, pour les scrutins de liste, la parité au stade de la candidature et non pas au stade des résultats : la règle repose sur une stricte alternance entre les femmes et les hommes dans la présentation des listes de candidats aux élections.

C'est ainsi que, désormais, les élections sénatoriales dans les départements élisant quatre sénateurs, les élections des représentants au Parlement européen, les élections régionales, l'élection des membres de l'Assemblée de Corse mais encore l'élection de l'exécutif des régions et des communes de 3 500 habitants et plus, sont soumises à cette stricte obligation de présentation des candidatures.

Pour ces raisons, cette modification devrait aisément pouvoir être obtenue.

Jérôme GAVAUDAN

Membre du Bureau du Conseil national des barreaux

ANNEXES

- Annexe n° 1 - Propositions de modifications des dispositions législatives et réglementaires tirant les conséquences des votes intervenus et de l'exigence de parité désormais imposée pour l'élection des membres du Conseil national des barreaux
- Annexe n° 2 - Résolution - Organisation de la profession : questions soumises au vote et adoptées par l'assemblée générale du Conseil national des barreaux des 13 et 14 décembre 2013
- Annexe n° 3 : Résolution - Organisation de la profession : questions adoptées par l'assemblée générale des 16 et 17 mai 2014



Annexe n° 1 : Propositions de modifications des dispositions législatives et réglementaires tirant les conséquences des votes intervenus et de l'exigence de parité désormais imposée pour l'élection des membres du Conseil national des barreaux

- Votes intervenus
- Parité
- Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques

Article 21-2	Article 21-2
<p><i>Le Conseil national des barreaux est composé d'avocats élus au suffrage direct par deux collèges :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- <i>le collège ordinal, composé des bâtonniers et des membres des conseils de l'ordre ;</i>- <i>le collège général, composé de l'ensemble des avocats disposant du droit de vote mentionné au deuxième alinéa de l'article 15.</i> <p><i>Chaque collège élit la moitié des membres du Conseil national des barreaux.</i></p> <p><i>L'élection dans chaque collège a lieu sur la base d'une ou plusieurs circonscriptions.</i></p> <p><i>En cas de pluralité de circonscriptions, la répartition des sièges à pourvoir entre les circonscriptions est proportionnelle au nombre des avocats inscrits dans chacune d'elles.</i></p> <p><i>Le président de la conférence des bâtonniers et le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Paris en exercice sont membres de droit du Conseil national des barreaux.</i></p> <p><i>La proportion, au sein du Conseil national des barreaux, des personnes d'un même sexe est comprise entre 40 % et 60 %. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les règles du scrutin assurent le respect de cette exigence.</i></p>	<p><i>Le Conseil national des barreaux est composé d'avocats élus au suffrage direct par deux collèges :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- <i>le collège ordinal, composé des bâtonniers et des membres des conseils de l'ordre ;</i>- <i>le collège général, composé de l'ensemble des avocats disposant du droit de vote mentionné au deuxième alinéa de l'article 15.</i> <p><i>Chaque collège élit la moitié des membres du Conseil national des barreaux.</i></p> <p><i><u>Option 2 pour le cas où l'option 1 serait rejetée : L'élection se fait au scrutin de liste. Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.</u></i></p> <p><i>L'élection dans chaque collège a lieu sur la base d'une ou plusieurs circonscriptions.</i></p> <p><i>En cas de pluralité de circonscriptions, la répartition des sièges à pourvoir entre les circonscriptions est proportionnelle au nombre des avocats inscrits dans chacune d'elles.</i></p> <p><i>Le président de la conférence des bâtonniers et le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Paris en exercice sont membres de droit du Conseil national des barreaux.</i></p> <p><i>La proportion, au sein du Conseil national des barreaux, des personnes d'un même sexe est comprise entre 40 % et 60 %. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les règles du scrutin assurent le respect de cette exigence.</i></p> <p><i><u>Option 1 : Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, le Conseil national des barreaux est composé de manière à assurer une représentation équilibrée (ou paritaire) des femmes et des hommes »</u></i></p>



• Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat	
<p>Article 19 <i>Le Conseil national des barreaux est composé de quatre-vingts membres élus pour trois ans ainsi que du président de la conférence des bâtonniers et du bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Paris. Les membres élus du Conseil national des barreaux sont immédiatement rééligibles à l'expiration du premier mandat. A l'expiration du deuxième de deux mandats successifs, les membres sortants ne sont rééligibles qu'après un délai de trois ans.</i></p>	<p>Article 19 Non modifié</p>
<p>Article 20 <i>Le collège ordinal et le collège général sont divisés en deux circonscriptions, l'une nationale, à l'exception du barreau de Paris, l'autre correspondant à ce barreau.</i></p>	<p>Article 20 : <i>Le collège ordinal est divisé en plusieurs circonscriptions, dont une pour le barreau de Paris et une pour l'Outre-mer.</i> <i>Le collège général est divisé en deux circonscriptions, l'une nationale, à l'exception du barreau de Paris, l'autre correspondant à ce barreau.</i></p>
<p>Article 21 <i>Le président du Conseil national des barreaux porte, avant le 1er juillet de l'année de l'élection, à la connaissance de chaque bâtonnier et des présidents des organisations professionnelles d'avocats ayant obtenu des sièges lors de la précédente élection au Conseil national des barreaux, le nombre des sièges devant être pourvus dans chaque circonscription pour le collège ordinal et le collège général. La répartition, établie selon la règle de proportionnalité prévue par la loi du 30 décembre 1995 susvisée, est la même dans chaque collège. Lorsque l'application de cette règle n'aboutit pas à un nombre entier de sièges, le siège restant est attribué à celle des circonscriptions qui obtient le résultat le plus élevé ou, en cas d'égalité, à la circonscription autre que celle de Paris.</i></p>	<p>Article 21 Non modifié</p>
<p>Article 22 <i>Le collège ordinal est composé, dans chacune des circonscriptions, du ou des bâtonniers et des membres du ou des conseils de l'ordre exerçant leurs fonctions dans la circonscription concernée.</i> <i>Sont éligibles par ce collège, au scrutin uninominal majoritaire à un tour, les bâtonniers, anciens bâtonniers et membres et anciens membres des conseils de l'ordre exerçant la profession d'avocat, ainsi que les présidents et membres des anciennes commissions nationale et régionales des conseils juridiques exerçant la profession d'avocat.</i></p>	<p>Article 22 <i>Le collège ordinal est composé, dans chacune des circonscriptions, du ou des bâtonniers et des membres du ou des conseils de l'ordre exerçant leurs fonctions dans la circonscription concernée des avocats disposant du droit de vote défini à l'article 15 de la loi du 31 décembre 1971 précitée.</i> <i>Sont éligibles par ce collège, au scrutin uninominal majoritaire à un tour, au scrutin de liste proportionnel avec attribution du reste à la plus forte moyenne les bâtonniers, anciens bâtonniers et membres et anciens membres des conseils de l'ordre exerçant la profession d'avocat, ainsi que les présidents et membres des anciennes commissions nationale et régionales des conseils juridiques exerçant la profession d'avocat.</i> <i>Chaque liste, composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, doit comporter un nombre de candidats correspondant au nombre de sièges à pourvoir.</i></p>



<p>Article 23</p> <p><i>Le collège général est composé, dans chacune des circonscriptions, des avocats disposant du droit de vote défini à l'article 15 de la loi du 31 décembre 1971 précitée.</i></p> <p><i>Sont éligibles par ce collège, au scrutin de liste proportionnel avec attribution du reste à la plus forte moyenne, les avocats inscrits au tableau au 1er janvier de l'année du scrutin.</i></p> <p><i>Chaque liste doit comporter un nombre de candidats correspondant au nombre de sièges à pourvoir.</i></p>	<p>Article 23</p> <p><i>Le collège général est composé, dans chacune des circonscriptions, des avocats disposant du droit de vote défini à l'article 15 de la loi du 31 décembre 1971 précitée.</i></p> <p><i>Sont éligibles par ce collège, au scrutin de liste proportionnel avec attribution du reste à la plus forte moyenne, les avocats inscrits au tableau au 1er janvier de l'année du scrutin.</i></p> <p><i>Chaque liste, composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, doit comporter un nombre de candidats correspondant au nombre de sièges à pourvoir.</i></p> <p>➤ Une fusion des articles 22 et 23 pourrait aussi être envisagée :</p> <p><i>Chaque collège est composé, dans chacune des circonscriptions, des avocats disposant du droit de vote défini à l'article 15 de la loi du 31 décembre 1971 précitée.</i></p> <p><i>Sont éligibles par le collège ordinal, au scrutin de liste proportionnel avec attribution du reste à la plus forte moyenne les bâtonniers, anciens bâtonniers et membres et anciens membres des conseils de l'ordre exerçant la profession d'avocat, ainsi que les présidents et membres des anciennes commissions nationale et régionales des conseils juridiques exerçant la profession d'avocat.</i></p> <p><i>Sont éligibles par le collège général, au scrutin de liste proportionnel avec attribution du reste à la plus forte moyenne, les avocats inscrits au tableau au 1er janvier de l'année du scrutin.</i></p> <p><i>Chaque liste, composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, doit comporter un nombre de candidats correspondant au nombre de sièges à pourvoir.</i></p>
<p>Article 24</p> <p><i>Dans chaque barreau, le bâtonnier est chargé de l'organisation des opérations électorales et du dépouillement des votes.</i></p>	<p>Article 24</p> <p>Non modifié</p>
<p>Article 25</p> <p><i>Le bâtonnier communique au président du Conseil national des barreaux, avant le 1er mars de l'année de l'élection, le nombre des membres de son barreau ayant, au 1er janvier de l'année du scrutin, la qualité d'électeur dans le collège général, telle que définie à l'article 15, alinéa 2, de la loi du 31 décembre 1971 précitée.</i></p> <p><i>Avant la même date, chaque bâtonnier de la circonscription nationale détermine et communique au président, pour le collège ordinal de son barreau, le nombre de voix dont dispose chaque électeur en divisant le nombre d'avocats disposant du droit de vote au 1er janvier de l'année du scrutin par le nombre d'électeurs, le quotient étant arrondi au nombre entier inférieur. Chaque électeur dispose d'un bulletin de vote portant le nombre de voix dont il dispose.</i></p> <p><i>Dans la circonscription de Paris, chaque électeur du collège ordinal dispose d'une voix.</i></p>	<p>Article 25</p> <p><i>Le bâtonnier communique au président du Conseil national des barreaux, avant le 1er mars de l'année de l'élection, le nombre des membres de son barreau ayant, au 1er janvier de l'année du scrutin, la qualité d'électeur dans le collège général, telle que définie à l'article 15, alinéa 2, de la loi du 31 décembre 1971 précitée.</i></p> <p><i>Avant la même date, chaque bâtonnier de la circonscription nationale détermine et communique au président, pour le collège ordinal de son barreau, le nombre de voix dont dispose chaque électeur en divisant le nombre d'avocats disposant du droit de vote au 1er janvier de l'année du scrutin par le nombre d'électeurs, le quotient étant arrondi au nombre entier inférieur. Chaque électeur dispose d'un bulletin de vote portant le nombre de voix dont il dispose.</i></p> <p><i>Dans la circonscription de Paris, chaque électeur du collège ordinal dispose d'une voix.</i></p>



<p>Article 26</p> <p>Les opérations de vote se déroulent dans chaque barreau, chaque électeur votant dans son barreau.</p> <p>Les déclarations de candidature, individuelles pour le collège ordinal et par listes pour le collège général, doivent être remises contre récépissé au président du Conseil national des barreaux, au plus tard la dernière semaine du mois de septembre.</p> <p>Dans le collège général, chaque liste comporte mention de son titre, qui peut être le nom ou les initiales d'une organisation professionnelle ou syndicale, à condition qu'il soit justifié, lors de la déclaration de candidature, de l'accord exprès de cette organisation ou de ce syndicat. Cet accord peut être annexé dans un document séparé. La liste comporte les nom et prénoms de chaque candidat, le barreau auquel il appartient, la date d'inscription au tableau, le mode d'exercice de la profession et la signature de l'intéressé. Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste ou dans deux collèges.</p>	<p>Article 26</p> <p>Les opérations de vote se déroulent dans chaque barreau, chaque électeur votant dans son barreau.</p> <p>Les déclarations de candidature par listes, individuelles pour le collège ordinal et par listes pour le collège général, doivent être remises contre récépissé au président du Conseil national des barreaux, au plus tard la dernière semaine du mois de septembre.</p> <p>Chaque liste comporte mention du collège dont elle relève et de son titre, qui peut être, le cas échéant, le nom ou les initiales d'une organisation professionnelle ou syndicale, à condition qu'il soit justifié, lors de la déclaration de candidature, de l'accord exprès de cette organisation ou de ce syndicat. Cet accord peut être annexé dans un document séparé. La liste comporte les nom et prénoms de chaque candidat, le barreau auquel il appartient, la date d'inscription au tableau, le mode d'exercice de la profession et la signature de l'intéressé. Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste ou dans deux collèges.</p>
<p>Article 27</p> <p>Dans la semaine suivant la date de clôture du dépôt des listes, le président du Conseil national des barreaux fixe la date du scrutin, qui a lieu le même jour pour les deux collèges et dans les deux mois précédant l'expiration du mandat des membres en exercice.</p>	<p>Article 27</p> <p>Non modifié</p>
<p>Article 28</p> <p>Le vote a lieu au scrutin secret et, pour ce qui concerne le collège général, sans panachage ni vote préférentiel.</p> <p>Les électeurs peuvent voter par procuration. Chaque mandataire ne peut disposer de plus d'une procuration.</p> <p>Les électeurs peuvent également voter à distance par voie électronique, lorsque l'ordre dont ils relèvent a adopté les dispositions techniques nécessaires. Dans ce cas, quinze jours au moins avant la date du scrutin, l'ordre porte à la connaissance de chacun de ses membres disposant du droit de vote les modalités pratiques du scrutin et lui adresse un code personnel et confidentiel.</p> <p>Le dépouillement a lieu à la clôture du scrutin dans chaque barreau. Les résultats sont consignés dans des procès-verbaux établis en double exemplaire et signés par le bâtonnier et les scrutateurs.</p> <p>Le premier exemplaire est transmis sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président du Conseil national des barreaux. Le deuxième exemplaire est conservé avec les bulletins de vote préalablement placés dans une enveloppe scellée par le bâtonnier.</p> <p>Le recensement général des votes est effectué par le bureau du Conseil national des barreaux. Il en est dressé procès-verbal.</p>	<p>Article 28</p> <p>Le vote a lieu au scrutin secret et, pour ce qui concerne le collège général, sans panachage ni vote préférentiel.</p> <p>Non modifié</p> <p>Non modifié</p>



<p>Article 29</p> <p>I. - Sont élus dans le collège ordinal les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, dans la limite des postes à pourvoir dans chaque circonscription.</p> <p>II. - Dans le collège général, seules les listes ayant obtenu au moins 4 p. 100 des suffrages exprimés dans l'une des circonscriptions sont attributaires des sièges dans cette circonscription.</p> <p>Il est attribué à chaque liste autant d'élus que le nombre de suffrages obtenus dans les bureaux de vote ci-dessus déterminés contient de fois le quotient électoral.</p> <p>Le quotient électoral est égal au nombre total des suffrages obtenus par les différentes listes ayant atteint 4 p. 100 divisé par le nombre de sièges à pourvoir.</p> <p>Les sièges non pourvus par application du quotient sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.</p> <p>A cet effet, le nombre de voix obtenues par chaque liste est divisé par le nombre, augmenté d'une unité, des sièges déjà attribués à la liste.</p> <p>Le premier siège non pourvu est attribué à la liste ayant le plus fort résultat.</p> <p>Il est procédé successivement à la même opération pour chacun des sièges non pourvus.</p>	<p>Article 29</p> <p>I. - Sont élus dans le collège ordinal les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, dans la limite des postes à pourvoir dans chaque circonscription.</p> <p>II. - Dans le collège général, seules les listes ayant obtenu au moins 4 p. 100 des suffrages exprimés dans l'une des circonscriptions sont attributaires des sièges dans cette circonscription.</p> <p>Il est attribué à chaque liste autant d'élus que le nombre de suffrages obtenus dans les bureaux de vote ci-dessus déterminés contient de fois le quotient électoral.</p> <p>Le quotient électoral est égal au nombre total des suffrages obtenus par les différentes listes ayant atteint 4-6 p. 100 divisé par le nombre de sièges à pourvoir.</p> <p>Les sièges non pourvus par application du quotient sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.</p> <p>A cet effet, le nombre de voix obtenues par chaque liste est divisé par le nombre, augmenté d'une unité, des sièges déjà attribués à la liste.</p> <p>Le premier siège non pourvu est attribué à la liste ayant le plus fort résultat.</p> <p>Il est procédé successivement à la même opération pour chacun des sièges non pourvus.</p>
<p>Article 30</p> <p>Dans l'un ou l'autre collège, en cas d'égalité de voix, le candidat proclamé élu est celui dont la date d'inscription à un tableau est la plus ancienne et, à égalité d'ancienneté, le candidat le plus âgé.</p>	<p>Article 30</p> <p>Non modifié</p>
<p>Article 31</p> <p>Un procès-verbal des opérations de vote est établi et communiqué à chaque bâtonnier ainsi qu'aux présidents des organisations professionnelles visées à l'article 21.</p>	<p>Article 31</p> <p>Non modifié</p>



<p>Article 32</p> <p><i>Si un membre du Conseil national des barreaux vient à cesser ses fonctions avant l'expiration de leur durée normale, il est pourvu à son remplacement :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- dans le collège ordinal, par le candidat non élu ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans la même circonscription que celui qui a cessé ses fonctions ;- dans le collège général, par le premier candidat non élu de la liste. <p><i>Si, à défaut de remplaçants, l'effectif du conseil national est réduit d'au moins un quart, il est procédé à une élection destinée à pourvoir les sièges vacants dans les conditions prévues aux articles 22 à 27. Toutefois, il n'y a pas lieu à élection partielle dans les six mois précédant le renouvellement du conseil national.</i></p>	<p>Article 32</p> <p><i>Si un membre du Conseil national des barreaux vient à cesser ses fonctions avant l'expiration de leur durée normale, il est pourvu à son remplacement :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- dans le collège ordinal, par le candidat non élu ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans la même circonscription que celui qui a cessé ses fonctions- dans le collège général, par le premier candidat non élu de la liste. <p><i>Si, à défaut de remplaçants, l'effectif du conseil national est réduit d'au moins un quart, il est procédé à une élection destinée à pourvoir les sièges vacants dans les conditions prévues aux articles 22 à 27. Toutefois, il n'y a pas lieu à élection partielle dans les six mois précédant le renouvellement du conseil national.</i></p>
<p>Article 33</p> <p><i>Tout avocat peut déférer l'élection des membres du Conseil national des barreaux à la cour d'appel de Paris dans le délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats.</i></p> <p><i>Le procureur général peut déférer les élections à la cour d'appel de Paris dans le délai de quinze jours de la proclamation des résultats.</i></p> <p><i>Le recours est formé, instruit et jugé comme il est dit à l'article 16. Le greffier en chef de la cour d'appel avise immédiatement du recours le procureur général et le président du Conseil national des barreaux.</i></p>	<p>Article 33</p> <p><i>Non modifié</i></p>



Annexe n° 2 : Résolution - Organisation de la profession : questions soumises au vote et adoptées par l'assemblée générale du Conseil national des barreaux des 13 et 14 décembre 2013

**RESOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 13 DECEMBRE 2013
ORGANISATION DE LA PROFESSION
QUESTIONS SOUMISES AU VOTE**

Adoptées par l'assemblée générale du Conseil national des barreaux des 13 et 14 décembre 2013

1^{ère} question

L'organisation d'une représentation forte de la profession d'avocat en France repose sur la complémentarité des compétences dévolues par la Loi au Conseil National des Barreaux d'une part et aux ordres d'autre part.

Adopté par l'assemblée générale (74 voix pour, 1 voix contre, 3 Ne prend pas part au vote)

2^{ème} question

Le Conseil National des Barreaux a pour mission actuelle de représenter la profession auprès des pouvoirs publics et interlocuteurs institutionnels, de déterminer les règles ou normes qui régissent la profession d'avocat, d'assurer la communication institutionnelle de la profession et d'organiser l'ensemble des dispositifs de formation des avocats.

Les Ordres ont pour fonction traditionnelle d'assurer le contrôle déontologique des avocats, de concourir à leur discipline et de mettre à la disposition des confrères des services qui participent du fonctionnement de l'Institution ordinale, qui facilitent l'exercice professionnel des avocats ou qui assurent leur solidarité.

Ces actions peuvent être coordonnées nationalement.

Adopté par l'assemblée générale (77 voix pour, 1 voix contre)

3^{ème} question

Les ordres peuvent mutualiser dans le cadre d'une ou plusieurs cours d'appel, les services qu'ils déterminent au terme de décisions prises démocratiquement.

Adopté par l'assemblée générale (76 voix pour, 1 voix contre, 1 abstention)



4^{ème} question

Le Conseil National des Barreaux est composé d'élus au suffrage universel direct dans des circonscriptions territoriales réparties en deux collèges, ordinal et général.

Adopté par l'assemblée générale (54 voix pour, 24 voix contre)

5^{ème} question

Le Président du Conseil National des Barreaux est élu par les membres de l'Assemblée Générale du CNB pour la durée de la mandature.

Adopté par l'assemblée générale (65 voix pour, 13 voix contre)

Conseil National des Barreaux | Résolution

Organisation de la profession : questions soumises au vote et adoptées par l'assemblée générale du Conseil national des barreaux des 13 et 14 décembre 2013



Annexe n° 3 : Résolution - Organisation de la profession : questions adoptées par l'assemblée générale des 16 et 17 mai 2014

RESOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

ORGANISATION DE LA PROFESSION QUESTIONS SOUMISES AU VOTE

Adoptées par l'assemblée générale du Conseil National des Barreaux des 16 et 17 mai 2014

MODE DE SCRUTIN

Rappel :

Le 13 décembre 2013, le Conseil National des Barreaux a décidé qu'il sera désormais composé d'avocats tous élus au suffrage universel direct dans des circonscriptions territoriales réparties en deux collèges, ordinal et général.

1^{ère} question :

Le **mode de scrutin** au suffrage universel direct dans le **collège ordinal** doit-il être la représentation proportionnelle ou le scrutin majoritaire uninominal ?

Votes :

Pour la représentation proportionnelle :	33 voix
Pour le scrutin majoritaire uninominal :	25 voix
Abstention :	0 voix

L'assemblée générale a adopté le principe d'une représentation proportionnelle (scrutin de liste) dans le collège ordinal.

2^{ème} question :

Le **mode de scrutin** au suffrage universel direct dans le **collège général** doit-il être la représentation proportionnelle ou le scrutin majoritaire uninominal ?

Votes :

Pour la représentation proportionnelle :	43 voix
Pour le scrutin majoritaire uninominal :	16 voix
Abstention :	0

L'assemblée générale a adopté le principe d'une représentation proportionnelle (scrutin de liste) dans le collège général.

3^{ème} question :



La méthode de **répartition des restes**, dans les deux collèges ordinal et général, doit-elle être la **plus forte moyenne** ou le **plus fort reste** ?

Votes :

	Pour la plus forte moyenne : 49 voix
	Pour le plus fort reste: 10 voix
	Abstention : 0

L'assemblée générale a adopté le principe d'une répartition des restes à la plus forte moyenne dans les deux collèges.

SEUIL DE REPRESENTATIVITE POUR LES ELECTIONS A LA REPRESENTATION PROPORTIONNELLE

4ème question :

Le seuil de représentativité, dans les deux collèges ordinal et général, doit-il :

a) être fixé à **8%** des suffrages ?

Votes :

	Voix pour : 21
	Voix contre : 41
	Abstentions : 0

b) être fixé à **6%** des suffrages ?

Votes :

	Voix pour : 47
	Voix contre : 14
	Abstentions : 0

L'assemblée générale a adopté le principe d'un seuil de représentativité fixé à **6%** des suffrages dans les deux collèges.

CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES

5èm question :

a) L'élection au suffrage universel direct dans le **collège ordinal** doit-elle se tenir dans le cadre des **deux circonscriptions actuelles** (Province et Paris) ?

Votes :

	Voix pour : 4
	Voix contre : 55
	Abstentions : 0



- b) L'élection au suffrage universel direct dans le **collège ordinal** doit-elle se tenir dans le cadre de **plusieurs circonscriptions régionales** dont une pour le barreau de Paris et une pour l'outre-mer ?

Votes :

	Voix pour : 55
	Voix contre : 4
	Abstentions : 0

L'assemblée générale a retenu le principe de plusieurs circonscriptions régionales dans le collège ordinal et donné mandat à une commission largement composée pour proposer un projet de découpage électoral visant à la meilleure représentativité.

6ème question :

L'élection au suffrage universel direct dans le **collège général** doit-elle se tenir dans le cadre des deux circonscriptions actuelles (Province et Paris) ?

Votes :

	Voix pour : 50
	Voix contre : 6
	Abstentions : 0

L'assemblée générale a retenu le principe du maintien des deux circonscriptions actuelles (Province et Paris) dans le collège général.

STATUT DU PRESIDENT DE LA CONFERENCE DES BATONNIERS ET DU BATONNIER DE PARIS EN EXERCICE, MEMBRES DE DROIT DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX, ET MODALITES DE DESIGNATION DES MEMBRES DU BUREAU

Après que 2 voix contre et 2 abstentions sont exprimées, l'Assemblée générale a décidé, à la majorité, le report de ces deux questions.

* *

*

Conseil National des Barreaux | Résolution

Organisation de la profession : questions adoptées par l'assemblée générale des 16 et 17 mai 2014